

## **GE\_GERICHTE A/1230/2004 vom 9. November 2004**

GE Cour de justice, 2004-11-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1230\\_2004](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1230_2004)

FR: GE\_GERICHTE A/1230/2004 du 9 novembre 2004

IT: GE\_GERICHTE A/1230/2004 del 9 novembre 2004

### **Regeste**

; AVS ; ASSURANCE-VIEILLESSE, SURVIVANTS ET INVALIDITÉ ; DOMICILE À L'ÉTRANGER ; ASSURANCE FACULTATIVE AVS/AI ; DROIT CONSTITUTIONNEL À LA PROTECTION DE LA BONNE FOI | LAVS.2.1

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Force est de constater que les décisions du 28 mars 2003, faute d'opposition déposée en temps utile, sont entrées en force. Les recourants n'invoquent pas de faits ou moyens de preuve nouveaux, de sorte qu'une révision au sens de l'article 58 LPG n'est pas envisageable. Selon les recourants, ils ont été empêchés de former opposition du fait qu'ils se sont fondés sur un renseignement donné par l'un des collaborateurs de la Caisse. Ils reprochent également à la Caisse de leur avoir fait croire qu'ils étaient restés affiliés à l'AVS en leur réclamant le paiement d'acomptes.

#### **E. 4**

qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;

#### **E. 5**

Il apparaît difficile, sinon impossible de déterminer quels ont été véritablement les propos tenus par le collaborateur de la Caisse lors de l'appel téléphonique des recourants peu de temps après la notification des décisions du 28 mars 2003. On ne sait pas dans quelle mesure les conseils prodigués auraient pu, et dans quelle mesure, être mal interprétés. Dès lors, on ne saurait ici affirmer, à satisfaction de droit, qu'un renseignement erroné a été donné aux recourants. Au surplus, on peut s'étonner de ce que les époux se soient contentés d'une information fournie par le collaborateur du même service administratif qui avait rendu la décision pour décider s'il y avait lieu ou non de l'attaquer. Il leur appartenait le cas échéant de vérifier cette information. Aussi doit-on confirmer qu'il n'y a pas eu opposition et que les recourants n'ont pas été empêchés d'en déposer une.

#### **E. 6**

Le fait d'avoir adressé aux recourants des demandes d'acomptes peut également être examiné à la lumière du droit à la protection de la bonne foi. La Caisse a en effet adressé aux époux plusieurs demandes d'acomptes portant sur les cotisations personnelles AVS-AI couvrant la période de janvier à décembre 2002. Il s'agit d'examiner si les conditions cumulatives de la protection de la bonne foi sont ici réunies ou non. Les deux premières conditions sont à l'évidence réalisées, la Caisse étant compétente pour réclamer aux assurés le paiement de cotisations AVS-AI. Le Tribunal de céans admet par ailleurs que les époux

ont pu ne pas immédiatement se rendre compte de l'erreur commise par la Caisse ; ils se sont du reste acquittés en temps utile des acomptes demandés. Il est vraisemblable que le fait de verser ces acomptes les ont induits en erreur. On ne saurait dès lors leur reprocher de ne pas avoir réalisé qu'ayant quitté la Suisse, ils n'étaient plus soumis à l'assurance AVS-AI obligatoire. La Caisse, par ses demandes d'acomptes, les a confortés dans cette idée. Par ailleurs, il n'est pas contesté que s'ils avaient su qu'ils n'étaient plus soumis à l'assurance AVS-AI, ils auraient entamé les démarches pour s'affilier à l'assurance facultative. Enfin la cinquième condition est également réalisée. Dès lors, force est de constater que les recourants étaient fondés à invoquer le droit à la protection de la bonne foi. Il est ainsi devenu superfétatoire d'examiner si la Caisse a failli à l'obligation de les renseigner sur l'existence de l'assurance facultative.

#### **E. 7**

Les recourants peuvent ainsi prétendre à une affiliation rétroactive à l'assurance facultative à compter de juillet 2000, pour autant que les conditions d'une telle affiliation soient réalisées. La cause sera renvoyée à l'intimée pour examen des ces conditions. Au vu de cette conclusion, le Tribunal de céans constate que l'art. 70 LAVS ne saurait ici s'appliquer, la condition du dommage n'étant pas remplie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.